



Pension Investment  
Association of Canada  
Association canadienne des  
gestionnaires de caisses de retraite

Le 29 février 2012

Comité permanent des finances  
131, rue Queen, sixième étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6  
Canada

À l'attention de : Chantal Gilliland  
Adjointe du comité

Par courriel : [FINA@parl.gc.ca](mailto:FINA@parl.gc.ca)

Objet : Projet de loi C-25

Madame,

Le présent document est soumis par l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite (« PIAC ») afin de partager nos commentaires et suggestions à l'égard du projet de loi C-25 (« projet de loi ») sur les régimes de pension agréés collectifs (« RPAC ») déposé aux fins de consultation en novembre 2011.

PIAC est le porte-parole national des caisses de retraite canadiennes depuis 1977. Les professionnels en placements expérimentés employés par les fonds membres de PIAC sont responsables de la supervision et de la gestion d'actifs de plus d'un billion de dollars pour le compte de millions de Canadiens. La mission de PIAC est de promouvoir, dans l'intérêt des promoteurs et des bénéficiaires des régimes de retraite, des pratiques d'investissement et de gouvernance saines.

Nous sommes ravis de pouvoir vous présenter notre avis sur le projet de loi.

- PIAC appuie le projet de loi établissant les RPAC puisqu'il vise à rendre l'épargne-retraite au Canada accessible à tous les travailleurs canadiens.
- Afin que les promoteurs de régimes de pension ayant des employés partout au Canada puissent réaliser des économies et réduire les complexités administratives, PIAC promeut depuis longtemps l'harmonisation des lois et des règlements en matière de régimes de pension dans

tout le Canada. Nous estimons que l'uniformité de la réglementation dans l'ensemble du territoire est d'une grande importance pour que les RPAC puissent améliorer la couverture des régimes de pension privés au Canada. Par exemple, comme il est prévu que les autres provinces adopteront des lois autorisant les RPAC, l'article 4 pourrait traiter plus directement de la transition des membres d'un RPAC qui passent d'un régime sous réglementation fédérale à un régime sous réglementation provinciale, et vice versa, y compris les travailleurs autonomes.

- Nous remarquons que le projet de loi ne semble pas inclure de disposition de sauvegarde pour les options de placement par défaut au sein des RPAC. Nous croyons qu'il est important d'établir des lignes directrices à l'égard de ces dispositions, que ce soit dans le projet de loi ou dans les règlements, afin d'indiquer aux fournisseurs de RPAC qu'elles sont les dispositions par défaut acceptables.
- L'article 11 du projet de loi vise la délivrance de permis d'administrateur. PIAC estime que l'objectif de régime « peu coûteux » serait atteint plus efficacement si les fonds de pension et les autres institutions financières réglementées, étaient explicitement admissibles à titre d'administrateurs de RPAC. Un large éventail de fournisseurs encouragera la concurrence et créera un climat favorisant des coûts peu élevés et une qualité des services élevée.
- PIAC est d'avis que la définition de « peu coûteux » doit être précisée. Il faut établir des paramètres précis sur ce que « peu coûteux » signifie. Nous nous attendons à ce qu'il y ait une clarification au sein du projet de loi ou de l'élaboration des règlements.
- Il ne semble pas y avoir d'exigence qui permettrait aux membres de modifier le choix de leurs placements de temps à autre. Nous croyons qu'il pourrait être approprié d'inclure une telle exigence dans le projet de loi ou les règlements pour assurer que les membres ne soient pas liés par leurs choix de placement initiaux et qu'ils soient en mesure d'apporter des changements raisonnablement opportuns pour répondre à la conjoncture économique.
- Les règlements à l'appui de l'article 25 devraient prévoir la capacité des administrateurs de modifier les offres de placement aux fins de conformité et pour d'autres motifs, notamment si l'administrateur détermine qu'une option de placement donnée n'est plus convenable pour le régime.
- À l'égard de l'article 43, les règlements devraient préciser ce que signifient les « frais » relatifs à un transfert de l'actif et également offrir des lignes directrices sur le moment de la transition afin d'éviter la liquidation « à rabais » de l'ancien régime.
- Nous croyons qu'il est approprié que le projet de loi ou les règlements exigent que les fournisseurs de RPAC offrent des documents et outils éducatifs aux membres.
- À l'instar de l'exigence pour les régimes de pensions agréés (« RPA »), PIAC estime que le projet de loi ou les règlements devraient énoncer une structure de gouvernance solide en ce qui a trait à la responsabilité fiduciaire et la supervision des RPAC.
- Nous pensons également que le projet de loi doit préciser que les employeurs n'ont pas d'obligations légales autres que celle d'inscrire les employés et de verser les cotisations.
- Dans sa version anglaise, l'article 22 comporte les expressions « reasonably prudent » et « reasonable and prudent » (toutes deux rendues par « personne prudente » en français) pour

décrire le degré de soin applicable à un administrateur. Aux fins d'harmonisation avec les autres lois en matière de retraite telles que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, PIAC recommande de remplacer les termes « reasonably prudent » à l'alinéa (2) par « reasonable and prudent » ou « person of ordinary prudence » (qui demeurent « personne prudente » en français).

Nous vous remercions d'offrir à PIAC cette possibilité de partager avec vous notre avis sur le projet de loi. À votre convenance, nous serions ravis de discuter davantage avec le comité permanent des finances au sujet de nos commentaires.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Julie Cays  
Présidente